



AIDES EN FAVEUR DES COLLÉGIENS

Cette fiche d'information concerne les aides à la scolarité qui peuvent être accordées par le Département aux collégiens demi-pensionnaires ou internes en fonction des ressources de la famille.

Il existe deux types d'aides :

1) Une « aide à la restauration et à l'hébergement » qui est une aide complémentaire à la « bourse nationale - échelon 1 ». Il est donc très important que les familles qui peuvent y prétendre fassent la démarche de **demande de bourse nationale avant fin septembre** ; les élèves qui se verront attribuer la bourse nationale - échelon 1, bénéficieront automatiquement d'une aide à la restauration et à l'hébergement d'un montant annuel de 78 € pour un demi-pensionnaire (forfait 3 à 5 jours) et 153 € pour un interne ; l'aide est déduite trimestriellement des frais de demi-pension ou d'internat (pas de dossier à constituer pour les élèves scolarisés en Ardèche).

2) La « bourse départementale d'études » peut être accordée aux conditions cumulatives suivantes :

- › collégiens qui ne bénéficient pas de la bourse nationale
- › parents domiciliés en Ardèche
- › conditions de ressources : un calcul de quotient familial permet de déterminer le droit à bourse. Vous trouverez le barème au verso de ce document. Le plafond des ressources se situe au niveau du barème national + 30 %.

L'aide est également déduite des frais de demi-pension ou d'internat sur le 3^e trimestre ; ci-après les montants en fonction de la qualité des élèves :

	Quotient Familial inférieur à 2 158€	Quotient Familial compris entre 2 158 € et 2 439€
Demi-pensionnaire	78 €	45 €
Interne	153 €	90 €

NB : calcul du Quotient familial = Revenu fiscal de référence (année N-1) / nombre de points de charge

Formalités :

Les demandes de bourses départementales d'études peuvent désormais être formulées en ligne sur le site du Département www.ardeche.fr / **100% pratique / Moins de 26 ans / Aides aux études et aux vacances** (rubrique « Effectuez votre demande »). Un simulateur vous permettra de vérifier si vous pouvez prétendre à une aide.

En raison de la mise à jour des barèmes annuels, le logiciel sera accessible seulement à

compter d'octobre 2023. Les demandes doivent être formulées au cours du premier trimestre. Les demandes en ligne sont traitées en priorité.

BOURSES DÉPARTEMENTALES D'ÉTUDES POUR COLLÉGIENS /// Année scolaire 2023-2024

Conditions d'attribution :

- › Enfants scolarisés dans un collège en qualité de demi-pensionnaire (forfait 3 à 5 jours) ou interne
- › Enfants ne bénéficiant pas d'une bourse nationale
- › Parents domiciliés en Ardèche
- › Conditions de ressources : pour la présente année scolaire, le « quotient familial » à ne pas dépasser est fixé à **2 439 €** (ne pas prendre en compte le quotient familial évalué par les CAF et MSA).

Calcul du quotient familial (QF) :

1. Déterminez le nombre de « points de charge » à partir du tableau ci-après :

Charges à prendre en considération	Nombre de points
Composition de la famille :	
› famille avec un enfant à charge 9 points	<input type="text"/>
› famille avec 2 enfants à charge 10 points	<input type="text"/>
› famille avec 3 enfants à charge 12 points	<input type="text"/>
› famille avec 4 enfants à charge 14 points	<input type="text"/>
› famille avec 5 enfants à charge 17 points	<input type="text"/>
› famille avec plus de 5 enfants à charge 17 points + 3 points par enfant supplémentaire	<input type="text"/>
Autres charges	
› père et mère exerçant tous les deux une activité professionnelle..... 1 point	<input type="text"/>
› père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfant(s) 3 points (dans ce cas, le point figurant à la ligne précédente n'est pas attribué)	<input type="text"/>
› conjoint en longue maladie, congé de longue durée ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une AAH et n'exerçant pas une activité professionnelle 1 point	<input type="text"/>
› enfant au foyer de moins de 20 ans atteint d'un handicap permanent et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) 2 points	<input type="text"/>
› candidat boursier, pupille de la Nation ou justifiant d'une protection particulière 1 point	<input type="text"/>
› ascendant à charge au foyer atteint d'un handicap ou d'une maladie grave 1 point	<input type="text"/>
TOTAL DES POINTS DE CHARGE	<input type="text"/>

2. Notez le montant du "Revenu fiscal de référence" figurant sur "L'AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU 2022" (avis reçu en 2023 et relatif aux revenus de l'année 2022).

3. Calculez votre « quotient familial » : vous devez diviser votre « Revenu fiscal de référence » par le nombre de points de charge obtenu soit :

$$\text{QF} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence 2022 (voir n° 2 ci-dessus)}}{\text{Nombre de points de charge (voir n° 1 ci-dessus)}} =$$

Le résultat obtenu doit être inférieur à 2 439 €

(montant de l'aide indiqué sur le tableau au recto de ce document).